



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2015-032

Eclipsys Solutions Inc.

*Décision prise
le lundi 26 octobre 2015*

*Décision rendue
le lundi 26 octobre 2015*

*Motifs rendus
le vendredi 6 novembre 2015*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

ECLIPSYS SOLUTIONS INC.

CONTRE

L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte. Puisque la partie plaignante n'a pas encore reçu de réponse à son opposition présentée à l'institution fédérale, la plainte est prématurée.

Serge Fréchette
Serge Fréchette
Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

PLAINTE

2. Le premier motif de la plainte déposée par Eclipsys Solutions Inc. (Eclipsys) porte sur l'acquisition alléguée par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) d'un nouveau logiciel d'interopérabilité d'architecture orientée services (AOS) sous le couvert de l'obtention de licences dans le cadre d'un arrangement en matière d'approvisionnement existant établi entre le gouvernement du Canada et IBM. Eclipsys allègue que le contrat avec IBM n'a pas été soumis à la concurrence pour le logiciel d'interopérabilité d'AOS et, par le fait même, que l'ASFC a illégalement attribué un contrat à fournisseur unique. Eclipsys allègue que l'ASFC devait plutôt acheter les licences auprès de son entreprise en vertu de son contrat régi par un arrangement en matière d'approvisionnement existant ou publier une nouvelle demande de propositions (DP) pour ce besoin.

3. Le deuxième motif de la plainte déposée par Eclipsys porte sur le caractère biaisé du processus décisionnel de l'ASFC, qui a retenu les services d'anciens employés d'IBM pour évaluer les mérites relatifs du logiciel d'IBM par rapport au logiciel Oracle proposé par Eclipsys.

4. À titre de mesure corrective, Eclipsys demande que le contrat soit résilié et attribué à Eclipsys.

Processus de passation du marché public

5. En juin 2012, à la suite d'une DP lancée pour le compte de Statistique Canada, Eclipsys s'est vu attribuer un contrat pour la fourniture du logiciel de la Plateforme d'entreprise d'interopérabilité et de services (PEIS), qui comprend un logiciel d'interopérabilité d'AOS et des services connexes (contrat n° 45045-110061/001/EEM). Le contrat renferme une clause qui permet au gouvernement du Canada d'ajouter des clients à tout moment, y compris tout ministère, toute société ou tout organisme du gouvernement visé par la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

6. En octobre 2012, Eclipsys a entamé des discussions avec l'ASFC concernant ses besoins en matière de logiciel d'interopérabilité d'AOS et pour déterminer si le logiciel offert en vertu du contrat sur la PEIS répondait aux besoins de l'ASFC. Ces discussions se sont poursuivies au cours des deux années et demie qui ont suivi.

7. Le 3 juin 2015, Eclipsys a soumis une proposition, y compris une tarification, pour permettre à l'ASFC d'obtenir des licences en vertu du contrat sur la PEIS. Une tarification révisée a été soumise le 12 juin 2015.

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

8. Le 24 juin 2015, lors d'une réunion, des représentants de l'ASFC ont avisé Eclipsys que sa proposition était à l'étude tout comme une autre option permettant l'obtention de licences auprès d'IBM en vertu d'un autre contrat existant non précisé. Eclipsys a demandé davantage d'information sur le contrat établi avec IBM et s'est dite préoccupée par le fait que la DP initiale pour le contrat avec IBM ne comprenait pas de logiciel d'interopérabilité d'AOS. Selon Eclipsys, l'ASFC s'est engagée à faire preuve d'une pleine transparence, mais n'a fourni qu'un minimum d'information sur le contrat conclu avec IBM.

9. Le 1^{er} octobre 2015, l'ASFC a avisé Eclipsys qu'elle avait obtenu le logiciel d'IBM grâce au transfert de licences non utilisées d'un autre ministère du gouvernement. Eclipsys a de nouveau demandé plus d'information sur le contrat avec IBM. Le 6 octobre 2015, dans un courriel, Eclipsys a réitéré sa demande d'information relativement au contrat conclu avec IBM afin de confirmer que le contrat prévoyait bel et bien le type de logiciel acquis. Le même jour, l'ASFC a répondu par courriel qu'elle aurait besoin de temps pour répondre à la plus récente correspondance d'Eclipsys.

ANALYSE

10. Le paragraphe 6(1) du *Règlement* prévoit que « [s]ous réserve des paragraphes (2) et (3), le fournisseur potentiel qui dépose une plainte auprès du Tribunal [...] doit le faire dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte. »

11. Le paragraphe 6(2) du *Règlement* prévoit que le fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans « [...] les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition. »

12. Le Tribunal conclut qu'Eclipsys a présenté le 24 juin 2015 son opposition, au sens de ce terme aux fins du paragraphe 6(2) du *Règlement*, à l'ASFC concernant le marché public en l'espèce et que cette opposition a été présentée dans les 10 jours ouvrables suivant la date où Eclipsys a découvert les faits à l'origine de sa plainte.

13. Toutefois, puisque l'ASFC a indiqué, le 6 octobre 2015, qu'elle a l'intention de répondre à l'opposition d'Eclipsys mais qu'elle ne l'a pas encore fait, le Tribunal conclut qu'Eclipsys n'a toujours pas reçu un refus de réparation officiel à l'égard de son motif de plainte allégué, conformément au paragraphe 6(2) du *Règlement*.

14. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que ce motif de plainte est prématuré.

15. La décision du Tribunal n'empêche toutefois pas Eclipsys de déposer une nouvelle plainte dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'un refus de réparation de l'ASFC. Subsidiairement, si l'ASFC ne fournit pas une réponse à l'opposition d'Eclipsys dans un délai raisonnable, Eclipsys pourra déposer une nouvelle plainte auprès du Tribunal.

16. Dans tous les cas, lors du dépôt d'une telle plainte, Eclipsys pourra demander à ce que les documents déjà déposés auprès du Tribunal soient joints à cette nouvelle plainte.

DÉCISION

17. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte. Puisque la partie plaignante n'a pas encore reçu de réponse à son opposition présentée à l'institution fédérale, la plainte est prématurée.

Serge Fréchette _____

Serge Fréchette

Membre président